

# Ecole Communautaire de Musique

---

## Règlement intérieur



## **Article 1 : Définition**

Le règlement intérieur défini ci-après est applicable à l'école communautaire de musique de la Communauté de communes du « Val de Sarthe ».

L'école communautaire de musique est un service public qui dispense un enseignement spécialisé dans les différentes disciplines de la musique.

A cette fin pourront être créées, après vote du conseil communautaire, les classes d'instruments, ensembles vocaux et instrumentaux nécessaires.

## **Article 2 : Organisation et Administration**

### **2.1 Le Président**

L'école communautaire de musique est placée sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Son fonctionnement administratif est contrôlé par la Communauté de communes.

### **2.2 L'équipe pédagogique**

L'équipe pédagogique de l'école communautaire de musique comprend :

- les enseignants (assistants d'enseignement artistique et assistant d'enseignement artistique principal).
- la Direction

Ces personnels sont des agents publics territoriaux et comme tels, soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique territoriale.

### **2.3 La Direction / responsable pédagogique**

La Direction est nommée par le Président de la Communauté de communes.

Ses missions sont :

- Gestion administrative de l'école communautaire de musique
- Coordination des deux antennes
- Réflexion sur le développement d'activités de l'école communautaire de musique
- Ecriture du Projet Pédagogique
- Réflexion sur l'enseignement vers les milieux scolaires
- Développement des actions artistiques et culturelles
- Suivi pédagogique des élèves
- Communication
- Gestion des antennes
- Coordination parents / élèves / enseignants

## **2.4 Les enseignants**

Leurs missions sont :

- Participer à la définition et à la mise en œuvre du Projet Pédagogique
- Appliquer un programme conforme au Projet Pédagogique.

## **2.5 Le Conseil Pédagogique**

Le Conseil Pédagogique est formé de l'ensemble des enseignants et du responsable pédagogique.

Il se réunit sur proposition du coordinateur par classe d'instrument ou par projet et peut être consulté sur tout sujet concernant l'école communautaire de musique.

Il a pour objectif de participer à la réflexion et à la mise en œuvre du projet pédagogique.

## **Article 3 : Conditions d'admission**

### **3.1 Inscriptions**

L'inscription à l'école communautaire de musique est obligatoire pour bénéficier de son enseignement.

Les modalités d'inscriptions sont portées à la connaissance de tous par voie d'affichage et de presse dans chaque antenne et mairie.

Lors de l'inscription, les pièces justificatives suivantes sont demandées :

- Dossier d'inscription à compléter
- L'avis d'imposition pour bénéficier du calcul du quotient

L'inscription à l'école de musique est à renouveler chaque année et la réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas acquise. Une réinscription est cependant prévue à cet effet afin de donner priorité aux anciens élèves.

Les jeunes de moins de 18 ans sont dans l'obligation de suivre des cours de formation musicale jusqu'à l'obtention d'un premier cycle afin d'obtenir un minimum d'acquis pour évoluer en cours instrumental.

Les cours de formation musicale sont à suivre obligatoirement, quel que soit le niveau, pour tous les élèves jusqu'à la fin de leur scolarité au collège.

Toute inscription à l'école communautaire de musique est subordonnée à la disponibilité de place dans le cours concerné. En cas de demandes excédant les capacités d'accueil, une liste d'attente pourra être établie.

### **3.2 Admission et niveaux d'enseignement**

Les limites d'âge et de niveau sont fixées par le conseil communautaire sur proposition du conseil pédagogique.

L'élève devra être en capacité physique de pratiquer l'instrument auquel il s'inscrit dès la rentrée scolaire. L'école de musique se réserve le droit de refuser toute inscription ne respectant pas ce point.

L'élève qui souhaite bénéficier de cours concernant plusieurs instruments au sein de l'école de musique doit valider, au préalable, la fin d'un premier cycle dans un cours instrumental.

Lors des réinscriptions, l'ordre de priorité suivant est retenu pour accéder à un nouveau cours instrumental :

1. Les élèves issus de l'orchestre à l'école (OAE) (uniquement l'année de la fin de leur OAE)
2. Les élèves en cours de pré formation musicale.
3. Les élèves mineurs déjà inscrits à l'école de musique en formation musicale l'année précédente et qui ne bénéficient pas de cours instrumentaux.
4. Les élèves mineurs déjà inscrits à l'école de musique en cours collectif l'année précédente et qui ne bénéficient pas de cours instrumentaux.
5. Les élèves majeurs déjà inscrits à l'école de musique en formation musicale l'année précédente et qui ne bénéficient pas de cours instrumentaux.
6. Les élèves majeurs déjà inscrits à l'école de musique en cours collectif l'année précédente et qui ne bénéficient pas de cours instrumentaux.
7. Les mineurs du territoire non-inscrits à l'école de musique l'année précédente.
8. Les majeurs du territoire non-inscrits à l'école de musique l'année précédente.
9. Les élèves mineurs déjà inscrits à l'école de musique en cours instrumentaux l'année précédente et qui souhaitent bénéficier de cours pour un second instrument.
10. Les élèves majeurs déjà inscrits à l'école de musique en cours instrumentaux l'année précédente et qui souhaitent bénéficier de cours pour un second instrument.

Cet ordre de priorité est également valable au sein de la liste d'attente dans le cas où un nombre important d'utilisateurs souhaitent s'inscrire dans une discipline.

Passée la période des réinscriptions toute personne souhaitant s'inscrire dans une discipline instrumentale peut y accéder sans restriction (sous réserve des places disponibles).

### **3.3 Dommage causé à un tiers**

En cas de dommage causé à un tiers, les élèves doivent être couverts par une police d'assurance responsabilité civile.

## **Article 4 : Tarification**

**4.1** Les tarifs annuels de l'école de musique sont fixés chaque année par le conseil communautaire et sont affichés dans chaque antenne.

**4.2** Afin de faciliter l'accès à l'école de musique, les dispositifs suivants sont mis en œuvre :

- Tarification de l'école de musique basée sur le quotient familial.
- Règlement : la facture est trimestrielle
- Abattement de 20% : les familles habitant la Communauté de communes et inscrivant simultanément 2 personnes ou plus bénéficient d'un abattement de 20% sur le montant total de leur participation financière (copie du livret de famille à fournir).

Pour régler leur participation financière, les élèves peuvent utiliser les moyens de paiement suivants :

- Chéquier Pass Culture : ce chéquier favorise la pratique artistique des lycéens (renseignez-vous auprès de votre lycée).
- Bons temps libres de la CAF : à l'attention des 6 - 18 ans et automatiquement distribué aux familles dont le quotient familial est inférieur à 700 €.
- Chèques vacances : renseignements sur [www.ancv.fr](http://www.ancv.fr)
- Aide du CCAS de la Suze sur Sarthe: visant les familles domiciliées à la Suze sur Sarthe, en fonction de leur quotient CAF, à bénéficier d'une participation à hauteur de 33% minimum et jusqu'à 50% aux paiements des cours de l'école de musique (renseignements à la mairie de la Suze sur Sarthe).
- Paiement en ligne sur <https://www.tipi.budget.gouv.fr/>

**4.3** Avec l'objectif de faciliter leur polyvalence, les enseignants de l'école de musique peuvent accéder aux cours de l'école de musique avec la même tarification que les habitants du territoire.

**4.4** Afin de formaliser les cas de dégrèvement partiel ou total aux droits d'inscription à l'école de musique, le conseil de communauté après avoir délibéré, à l'unanimité, décide qu'en cas de :

- décès,
- déménagement hors de la Communauté de communes ou installation sur la Communauté de communes en cours d'année,
- inscription en cours d'année suite à un désistement ou à une place non pourvue lors de la rentrée,
- Affection Longue Durée (ALD) reconnue par l'assurance maladie (décret n° 2004 – 1049 du 4 octobre 2004).

Les droits d'inscription sont proratisés à la date du décès, du déménagement ou de l'arrivée. Tout mois commencé est dû.

Pour une ALD, les droits d'inscription sont remboursés si l'inscription est annuelle. Tout trimestre commencé est dû.

**4.5** Le non-paiement de l'inscription de l'année précédente entraîne l'impossibilité de s'inscrire à l'école de musique l'année suivante.

### **Article 5 : Scolarité – Evaluations des acquis**

**5.1** Les niveaux et les cycles d'études sont définis par le conseil communautaire sur proposition du conseil pédagogique.

**5.2** L'organisation des enseignements et des évaluations est décrite dans le projet pédagogique de l'école communautaire de musique.

**5.3** Le Président est seul habilité à accorder une dispense de cours pour une raison motivée et ce pour la durée d'une année scolaire. L'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, au niveau où il l'a quittée.

**5.4** L'évaluation des acquis se fait par l'appréciation de l'enseignant ou à l'occasion d'auditions publiques avec jury.

**5.5** Les élèves sont tenus de s'informer des dates des auditions les concernant.

**5.6** La Direction est responsable de la composition des jurys. Le jury délibère à huis clos. L'enseignant est convié aux délibérations. Le jury n'a qu'un rôle de conseiller afin d'aider l'élève dans son apprentissage.

### **Article 6 : Activités publiques**

**6.1** Les activités de l'école communautaire de musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles peuvent comprendre l'organisation de concerts, spectacles, animations, stages et conférences...

**6.2** Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leurs concours à ces activités publiques.

**6.3** Toute participation des élèves mineurs fera l'objet de l'accord écrit des parents.

**6.4** Tous les élèves adultes instrumentistes doivent participer au minimum à une manifestation de l'école de musique chaque année (audition, concert, festival, etc...).

**6.5** Des salles de répétition sont à la disposition des élèves sur réservation auprès de la Communauté de communes et sous réserve de leurs disponibilités. Dans le cas d'une répétition d'élèves mineurs, ces derniers devront être accompagnés de leurs parents.

### **Article 7 : Assiduité – Congés des élèves**

**7.1** Les cours sont dispensés suivant un calendrier établi au début de l'année scolaire par la Direction. Ce calendrier peut être sujet à d'éventuelles modifications au courant de l'année. Des stages et autres activités peuvent être organisés durant les périodes de

congés. La rentrée de l'école de musique interviendra une semaine après la fin des congés scolaires d'été. Les cours se dérouleront sur 33 à 35 semaines qui composeront l'année. (33 semaines en année exceptionnelle de type cas de force majeure, exemple : pandémie de COVID-19).

**7.2** Il est tenu un registre des présences et toute absence d'un élève mineur doit être justifiée par un écrit signé des parents..

**7.3** L'équipe pédagogique propose que les parents puissent accompagner leurs enfant en 1<sup>ère</sup> année pendant leur cours jusqu'aux vacances de la Toussaint. Cette période doit permettre d'instaurer un climat de confiance entre les élèves les plus jeunes et l'enseignant.

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours, seuls les parents seront acceptés (à l'exclusion des frères, sœurs, etc...) pendant les cours. Passé cette période, les parents pourront être sollicités ponctuellement par les enseignants pour des rencontres pédagogiques mais leur présence régulière ne sera pas acceptée.

**7.4** Au-delà de trois absences consécutives non justifiées, un élève peut être sanctionné :  
-d'une interdiction de se présenter aux évaluations, spectacles et répétitions.  
-d'une exclusion temporaire ou définitive de l'école communautaire de musique. Dans ce cas précis, aucun remboursement des cotisations ne sera possible.

**7.5** Dans le cadre d'un cours instrumental, si l'investissement et le travail d'un élève est jugé durablement insuffisant par son enseignant,-il pourra être statué sur une exclusion de cet élève de la classe instrumentale concernée. Préalablement à cette exclusion, l'élève et ses parents (pour les élèves mineurs) auront été informé par les bulletins trimestriels de suivi de l'élève. Une réunion avec l'élève, ses parents (pour les élèves mineurs), l'enseignant de la discipline et la Direction de l'école de musique sera proposée afin d'identifier les difficultés rencontrées par l'élève.

## **Article 8 : Responsabilités – Absence d'un enseignant**

**8.1** La responsabilité de l'école communautaire de musique envers ses élèves est uniquement engagée durant l'horaire des cours et dans ses locaux.

**8.2** Les parents sont tenus de s'assurer de la présence de l'enseignant. Les parents sont responsables de leur enfant tant que celui ci n'a pas été accueilli par un enseignant et au moment du départ dès que l'enfant quitte la salle de cours. Dans le cas éventuel où un enfant se retrouve seul à la fin du cours, l'école communautaire de musique se verra dans l'obligation d'appeler la gendarmerie afin qu'ils viennent prendre en charge l'enfant.

**8.3** Les parents sont informés de l'absence d'un enseignant par affichage. Si les délais et le personnel le permettent, l'école communautaire de musique se réserve la possibilité de prévenir les élèves par téléphone.

**8.4** Dans le cas d'absence non remplacées, du fait de l'école de musique, les cours manqués seront remboursés sur Décision du Président dès que le nombre de cours non

délivrés dans l'année sera supérieur à 3. En cas d'arrêt maladie de courte durée d'un enseignant, les cours ne sont pas assurés. Les remboursements interviendront une fois dans l'année, à la fin de l'année scolaire. Ne seront pas considérés comme cours manqués, les jours :

- où l'élève n'accèdera pas à la proposition de rattrapage émise par l'enseignant,
- fériés,
- où les conditions climatiques ne permettront pas d'assurer l'activité musicale.

Les élèves inscrits sur un cours annulé du fait de l'école de musique à compter du 1er octobre ne seront pas facturés.

**8.5** La Communauté de communes et les enseignants de l'école communautaire de musique ne pourront être tenus pour responsables des pertes et vols survenus dans les locaux de l'établissement.

### **Article 9 : Les locaux**

**9.1** L'école communautaire de musique est installée dans les locaux ci-après :

- les locaux sis 22, rue Maurice Lochu 72210 La Suze sur Sarthe
- le centre social sis Place de l'église 72700 Etival lès le Mans
- les locaux de la Communauté de communes sis 27 rue du 11 Novembre BP26 72210 La Suze Sur Sarthe

**9.2** L'utilisation des locaux dans le cadre des cours se fera en fonction d'un planning établi au début de l'année scolaire.

**9.3** Toute autre utilisation de ces salles devra faire l'objet d'un accord écrit des mairies mettant ces locaux à disposition et sera soumise à l'autorisation du Président de la Communauté de communes.

**9.4** Afin de limiter les déplacements des enseignants entre les deux antennes, les cours dans les antennes ne pourront avoir lieu qu'à partir de deux demandes d'usagers pour la même discipline.

### **Article 10 : Dispositions générales**

**10.1** Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au coordinateur qui, pour les décisions graves, en réfèrera au Président de la Communauté de communes.

**10.2** Le présent règlement sera remis à chacun en double exemplaire dont un est à signer et retourner à la Communauté de communes. Il sera aussi porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage dans les locaux de l'école communautaire de musique.

Fait à La Suze Sur Sarthe – le 16.11.2020  
E. FRANCO, Président de la Communauté de Communes

